LETTRE D'ENTENTE – RENOUVELLEMENT D'UNE (1) SAISON DE L'ENTENTE COLLECTIVE 2024-25

Entre : **LA GUILDE DES MUSICIENS ET MUSICIENNES DU QUÉBEC**, syndicat professionnel légalement constitué, ayant sa principale place d'affaires au 5445, av. De Gaspé, bureau 1005, Montréal (Québec), H2T 3B2.

Ci-après nommée la « **GMMQ** »

Et : **L'ORCHESTRE SYMPHONIQUE DE LAVAL**, corporation sans but lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies, dont l'établissement d'affaires est situé au 387, rue Laurier, Laval (Québec), H7N 2P3.

Ci-après nommée l' « **OSL** »

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les parties ont signé une entente collective le 26 juin 2019 en vigueur jusqu'au 31 août 2022, qui a pour objet d'établir les conditions de travail relatives aux prestations musicales sur scène rendues par tout musicien dont les services sont retenus par l'OSL ;

ATTENDU QUE le 6 septembre 2022, les parties se sont entendu et ont signé une extension d'une (1) saison à cette entente collective, et ce à partir du 1er septembre 2022 au 31 août 2023 ;

ATTENDU QUE le 22 janvier 2024, les parties se sont à nouveau entendu sur une nouvelle extension d'une (1) saison de l'entente collective, laquelle a été en vigueur du 1er septembre 2023 au 31 août 2024;

ATTENDU QUE l'OSL et la GMMQ avaient convenu de renégocier l'entente collective pour une saison, et ce à partir du 1er septembre 2024 et jusqu'au 31 août 2025 ;

ATTENDU QUE de nombreux retards de paiements ont été constaté au cours de la saison 2024-2025 en raison de la situation financière ;

ATTENDU QUE le négociateur de la GMMQ a été remplacé en cours de négociations, de même que la direction générale de l'OSL ;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES À CETTE ENTENTE CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente.

2. En considération de retards de paiement lors de la saison 2024-2025, l'OSL accepte que le taux d'absence maximum d'un musicien régulier prévu à l'article 7.4.1.1 ne soit pas comptabilisé, ce qui a pour effet que le contrat d'un musicien ne peut être résilié par l'OSL pour cause d'absence selon l'article 7.4.2.1 pour la saison 2024-25 uniquement.

3. En plus, un musicien régulier ayant demandé un congé sans solde selon l'article 7.5.1 pour la saison 2024-25 aura la possibilité de reprendre le travail en tant que musicien régulier à partir du 1er janvier 2025. Si cette personne désire reprendre le travail, la période restante de son congé sans solde lui sera créditée pour le futur, mais cette période restante devra être prise dans les quatre (4) prochaines années à partir de la date du début du congé sans solde en 2024.

4. À partir du 1er septembre 2024, et ce, de façon rétroactive, les conditions suivantes seront applicables et feront partie intégrante de l'entente collective :

6.3.1 Caisse de retraite

L'OSL verse à la caisse de retraite désignée par la GMMQ une contribution égale à neuf pourcent et demi (9.5 %) du cachet minimal, pour tout musicien. Un paiement à cet effet doit accompagner le rapport lors de son dépôt à la GMMQ, tel que prévu à l'article 6.4.1.

7.5.1 Congé sans solde

Tout musicien régulier, après deux (2) ans au sein de l'orchestre à la suite de la période probatoire, peut demander un congé sans solde ne dépassant pas une année, et l'OSL ne peut refuser cette demande sans motifs valables. La demande doit être faite par écrit à l'OSL au moins trente (30) jours avant le début de ce congé.

Un congé sans solde de douze (12) mois peut être pris à chaque quatre (4) ans, et ce selon les deux (2) options suivantes :

- Option 1 : Une (1) période de douze (12) mois consécutifs;
- Option 2 : Deux (2) périodes non consécutives de six (6) mois.

La période de quatre (4) ans est calculée à partir du premier jour du congé sans solde, peu importe l'option prise. Toutefois à l'option 2, une période de six (6) mois non utilisée à l'intérieur de quatre (4) ans n'est pas cumulable.

Après un congé sans solde, le musicien reprend son poste sans aucune pénalité. Si ledit musicien désire reprendre le travail avant la date prévue pour son retour et que l'OSL avait retenu les services d'un remplaçant pour toute la durée de son congé, il deviendra le premier sur la liste des surnuméraires, en attendant de reprendre son poste.

~~Après un congé sans solde, le musicien reprend son poste sans aucune pénalité. Toute nouvelle demande de congé sans solde est seulement recevable après chaque tranche de quatre (4) années de service continu au sein de l'orchestre.~~

7.6.8.1 ~~Homme~~ Option A

Concert du soir : Complet noir, pantalon tenue de soirée propre et en bonne condition, veston chic, cravate noire, chemise noire, chaussettes longues noires et souliers noirs propres.

Concert d'été : Pantalon noir propre. Pas de jeans ou de pantalon sport. Souliers noirs propres. Chaussettes noires longues. Chemise noire à manches longues ou courtes. Veston noir sur demande. Pas de cravate obligatoire (au choix du musicien s'il veut en porter) - noir si le musicien veut en porter.

7.6.8.2 ~~Femme~~ Option B

Concert du soir : Robe ou jupe longue noire (cheville) chic, ou pantalon pleine longueur noir chic ample ou semi-ajusté. Pas de jeans, pas de legging – rien de moulant. Chemisier noir, haut noir chic et délicat, manches longues ou trois-quarts. Veston ou boléro noirs - facultatif. Tissus propres et uniformes. Bas et souliers noirs /beaux souliers fermés peuvent être portés sans bas.

Concert d'été : Robe ou jupe longue noire, jupe mi-mollet noire (doit dépasser le genou lorsque assis) ou pantalon noir chic et ample. Pas de jeans, pas de legging, rien de moulant. Chemisier noir, haut noir chic et délicat Camisoles permises mais la bretelle du sous-vêtement ne doit pas être visible. Tissus propres et uniformes. Souliers ou sandales noires chics, avec ou sans bas.

Si l'OSL veut faire porter des vêtements particuliers aux musiciens, il en assumera les coûts.

7.6.10 Accès à la scène

Les musiciens ont accès à la scène et peuvent répéter dans la salle au moins trente (30) minutes avant le début de la répétition et du concert.

7.7.5 Allocation de repas

Une allocation repas doit être versée à chaque musicien dans les cas suivants :

- l'OSL doit payer le déjeuner des musiciens si un départ de la Salle André-Mathieu a lieu avant huit heures (8 h);
- l'OSL doit payer le dîner des musiciens si un départ pour un voyage à l'extérieur a lieu avant midi, ou si l'heure de retour à Laval dépasse 13 h;
- l'OSL doit payer le souper si un départ de la Salle André-Mathieu a lieu avant dix-sept heures (17 h) ou si l'heure de retour à Laval dépasse dix-neuf heures (19 h).

À cette fin, le musicien reçoit l'allocation individuelle suivante :

saison	déjeuner	dîner	souper
2024-2025	13,00 $	17,00 $	30,00 $

L'OSL peut aussi fournir un repas de bonne qualité, dans ce cas l'allocation de repas n'est pas versée.

9.2 Cachet minimal de base

9.2.1 Le cachet minimal de base d'une répétition

Saison	Taux horaire	Cachet 2 h 30	Temps supp. 15 minutes
2024-2025	40,00 $	100,00 $	15,00 $

9.2.3 Le cachet minimal de base d'un concert

Saison	Cachet
2024-2025	201,00 $

5. La présente lettre d'entente entre rétroactivement en vigueur le 1er septembre 2024 et se termine le 31 août 2025. Malgré son expiration, les conditions prévues à la présente continuent de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle entente collective.

6. Une des parties peut donner, par écrit, un avis de son intention d'entreprendre les négociations, et ce, dans les cent vingt (120) jours précédant l'expiration de la présente lettre d'entente.

7. L'OSL doit, au plus tard dans les trente (30) jours suivants la signature de la présente entente, payer aux musiciens les sommes dues en rétroactivité pour tous les concerts symphoniques de la saison 2024-2025 soit les quatre (4) concerts réguliers, les deux (2) concerts du Festival et les deux (2) matinées scolaires, et le méga concert du 6 août 2025.

8. Le montant global dû en rétroactivité est calculé seulement sur la base de la participation des musiciens réguliers aux programmes visées à l'article 7, mais est réparti ainsi parmi les musiciens réguliers et les musiciens surnuméraires :

a. Les musiciens réguliers se verront attribuer soixante pour cent (60 %) du montant global alloué au paiement rétroactif. Cette somme sera répartie au prorata de leur participation aux programmes visés ainsi que de leur prime de fonction et de cumul, le cas échéant.

b. Les musiciens surnuméraires ayant participé à au moins un des programmes visés se verront attribuer les quarante pour cent (40 %) restants du montant global, lesquels seront répartis en montants forfaitaires égaux entre les musiciens admissibles.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente lettre d'entente à Montréal.

LA GUILDE DES MUSICIENS ET MUSICIENNES DU QUÉBEC



Maxime Lalanne, vice-président
Date : 18 décembre 2025

ORCHESTRE SYMPHONIQUE DE LAVAL



_ Daphné Bisson, directrice générale
Date : 17 décembre 2025